ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Montpellier, le 23 FEV. 2022

Lignes directrices de gestion académiques

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des personnels de direction stagiaires ;

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité académique.**

- **Elles définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences de postes spécifiques et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en deux parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie et les principes régissant ses procédures aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de mobilité sera établi annuellement et présenté au comité technique académique (dans l'attente de la création du comité social d'administration compétent à compter de 2023).

1ère partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de l'académie. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.
Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, le cas échéant, pour information, au comité technique spécial départemental.

I- La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels désireux de changer d'affectation tout en assurant la couverture optimale des besoins d'enseignement de l'ensemble du territoire académique. Les services académiques veillent à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

I.1 - Les affectations des lauréats de concours

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.
Dans le second degré, après la phase nationale, les stagiaires sont affectés en s'appuyant sur leurs vœux et en prenant en compte notamment le rang de classement, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.
Les lauréats des concours du second degré public nommés dans l'académie sont affectés sur des postes en établissement choisis en lien avec le corps d'inspection.

Sont exclus du champ de la procédure académique d'affectation : les lauréats des concours réservés, les stagiaires pouvant rester sur poste, les promus par la voie de la liste d'aptitude, les stagiaires devant renouveler ou prolonger leur stage suite à un avis défavorable à leur titularisation ou à une absence d'évaluation ou encore placés en congé sans traitement ainsi que les personnes en situation de handicap recrutées par contrat.

Ces derniers seront affectés sur des postes réservés aux stagiaires en lien avec le corps d'inspection en, tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation personnelle et familiale, ainsi que de leur expérience antérieure.

I.2 -Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Une attention particulière est portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières d'affectation et de recrutement : éducation prioritaire, rural isolé, montagne.

Les mouvements intra académiques et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des écoles, des établissements, des services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La participation au mouvement est obligatoire pour certains personnels.

I.3 -Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes des 1er et 2nd degrés nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et dans certains cas la motivation du candidat et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Dans le cadre du mouvement intra académique, la rectrice s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1er degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques. (cf. annexe I.).

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

I-4 La promotion des postes en REP et REP + dans le second degré

L'académie souhaite inciter les professeurs et les CPE à candidater en fonction de leurs profils et de leurs aspirations et leur permettre de faire valoir leurs parcours, leurs compétences, leurs projets de carrière au cours d'un entretien. Les personnels souhaitant obtenir un poste dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qui déposeront un dossier de candidature seront reçus en entretien par une commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire. Après entretien, la commission pourra délivrer une bonification spécifique donnant droit à des points supplémentaires pour postuler sur un poste en REP ou REP + avec une durée de validité de 4 ans.

II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

La note de service académique pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les notes de service départementales pour les enseignants du premier degré précisent le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré et des personnels du 2nd degré dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux s'appuie sur des barèmes académiques lisibles pour permettre un classement équitable des candidatures.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation administrative, familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- **Demandes liées à la situation familiale**

Bonifications communes aux personnels des 1er et 2nd degrés :
- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

- **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Bonifications communes aux personnels des 1er et 2nd degrés :
- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville
Trois situations doivent être distinguées :
- les écoles et établissements classés REP+,
- les écoles et établissements classés REP,
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Situation de réintégration à divers titres.

Bonifications propres aux enseignants du 1er degré :
- Ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré
- Ancienneté au titre de l'exercice de fonction particulière dans le département (directeur d'école, maître formateur, poste spécialisé, intérim de direction).
- Stabilité sur certains postes dont la liste sera annexée aux notes départementales

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :
- Ancienneté de service
- Mutation simultanée
- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Barème lié à l'ancienneté en zone de remplacement
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires fonctionnaires précédemment titulaires d'un poste dans l'académie
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.
- Situation des professeurs agrégés formulant le vœu lycée
- Bonification liée à la stabilisation des enseignants affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)
- Bonification des personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire en cours une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1er septembre et le 30 avril dans une discipline différente de leur discipline de recrutement.
- Bonification liée à la stabilisation des TZR en REP et REP+
- Bonification pour les agents sollicitant un poste après une liste d'aptitude dans le corps des certifiés, agrégés dans l'obligation de solliciter un poste, une reconversion, un changement de discipline, et détachement de catégorie A.

Au titre des 1er et 2nd degrés, des mesures conservatoires de bonification peuvent être appliquées dans certaines situations.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées au niveau académique dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux harmonisés, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies ci-dessous et précisées dans les notes de service.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, une large publicité de ces postes est assurée en lien avec les corps d'inspection, et vise à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les différents acteurs associés à l'expertise des demandes de mobilité des personnels du 1er degré et des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.
Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière ou d'accompagnement à l'autorité hiérarchique compétente qui porte

un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.
Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du mouvement intra départemental, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1er degré un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

La liste des postes spécifiques départementaux figure en annexe I.

Ils se composent de postes à exigence particulières (PEP) et de postes à profil (PAP).

Le recrutement sur les PEP nécessite la vérification préalable de la détention de titres, diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière puis le classement des enseignants retenus se fait au barème.
Le recrutement sur les PAP se fait hors barème.

Dans le cadre du mouvement spécifique intra académique, la sélection des candidatures des personnels du second degré fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Ils sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière : ULIS, enseignants référents, SEGPA, UPE2A, EREA.

II.1.3 L'enjeu des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires

Elle met en place un dispositif d'accompagnement et de formation adapté.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, la rectrice veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.
L'académie porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'évolution de la filière GA. L'académie accompagne les agents qui dans le cadre du rendez-vous de carrière émettent la volonté de s'engager dans un processus de mobilité professionnelle conduisant à une demande de détachement.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II.1.4 Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation qui seront justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'arrêté ministériel annuel.

II.2-L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont du processus de mobilité,** des réunions d'information et des communications spécifiques en direction des personnels seront organisées.

- **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre du mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1er et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.
Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Pour mieux accompagner les enseignants dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein des services académiques et départementaux dans le cadre de « cellules mouvement ».

Les candidats se verront communiquer leur barème et pourront signaler le cas échéant une erreur constatée dans son calcul pendant une période précisée dans les circulaires académique et départementales.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1er et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départementaux et des mouvements intra académiques : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation, sont diffusées aux agents des données individuelles, qui leur permettront de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres :
- Pour le premier degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou rang de classement sur ce vœu, rang de classement du candidat muté sur ce vœu et nombre de candidats ayant demandé ce vœu
- Pour le second degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou barème insuffisant.

Des données générales seront également communiquées aux agents pour le premier et second degré.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler à d'autres personnes des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence de la rectrice d'académie
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision d'affectation relevant par délégation de signature de la rectrice d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

II.3 La phase d'ajustement

Sont concernés par la phase d'ajustement les personnels suivants :
- Pour les enseignants du 1er degré :

Les Titulaires de Secteur : nommés à titre définitif dans une circonscription, l'organisation de leur service est arrêtée après le mouvement sur des regroupements de postes issus des rompus de service et ne relève pas d'une phase d'affectation.
Les enseignants intégrés suite à accord d'INEAT hors mouvement national informatisé.
Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement départemental informatisé.

- Pour les personnels du 2nd degré :

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin. Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- personnels en détachement ou en reconversion
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP pour le second degré) selon les besoins.
Les recours qui aboutiraient pourront également être traités au cours de cette phase.
Les règles d'affectation et le calendrier seront précisés dans les notes de service.